



Arrêt

**n° 185 965 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Commune d'ETTERBEEK, représentée par son Bourgmestre**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 août 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 24 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 février 2011. Elle s'est présentée à la commune d'Etterbeek le 28 février 2011 et a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 18 mai 2011.

1.2. Le 14 mai 2011, la partie requérante a épousé un ressortissant albanais autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.3. Le 21 juin 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjoint d'un ressortissant étranger autorisé au séjour.

A la même date, la première partie défenderesse a adressé à la seconde un courrier lui suggérant de déclarer cette demande irrecevable dès lors que la partie requérante ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 12 bis, §1, alinéa 2, 1° ou 2° de la loi précitée du 15 décembre.

Par un second courrier du 21 juin 2011, la première partie défenderesse a invité la seconde partie à notifier un ordre de quitter le territoire à la partie requérante.

En date du 25 juillet 2011, la partie requérante s'est vu notifier une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation au séjour et un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions ont été annulées, sur recours par le Conseil de céans par un arrêt n° 77 494 prononcé le 19 mars 2012.

Le 28 juin 2012, la première partie défenderesse informe la seconde partie défenderesse du fait que la partie requérante ne remplit pas les conditions visées à l'article 12bis, §3, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il convient de reprendre une annexe 15ter.

Le 19 juillet 2012, la requérante s'est vu notifier une décision de non prise en considération de sa demande d'admission au séjour.

Cette décision qui constitue le premier acte attaqué est motivée comme suit

« s'est présenté(e) le 25/07/2011 à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande toutes les preuves visées aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

La Déclaration d'Arrivée N° 18/2011 de l'intéressée est périmée depuis le 18/05/2011.

l'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande.»

Le même jour un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« 0 - article 7, al. 1er, 2.: demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa (1), l'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen(1) depuis: Déclaration d'Arrivée n° 18 2011 périmée depuis le 18.05.2011.

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son époux ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplit toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10/10bis de la loi du 15.12.1980.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. »

2. Questions préalables

2.1. Demande de mise hors cause de la première partie défenderesse.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande sa mise hors de cause, arguant du « *pouvoir autonome* » de l'administration communale quant à la prise de la première décision attaquée.

Si l'article 26/1, § 1, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) réserve la compétence de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, au Bourgmestre ou à son délégué, il n'en demeure pas moins que ce dernier agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Il s'ensuit que la seconde partie défenderesse ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'elle lui communique des instructions quant à la décision à prendre.

Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de la note d'observations de la première partie défenderesse, que « *l'Office des étrangers [a informé] le Bourgmestre d'Etterbeek du fait que la requérante ne remplit pas les conditions visées à l'article 12bis §3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il convient de reprendre une annexe 15ter* », mentions qui démontrent clairement que la seconde partie défenderesse a contribué à la décision prise, de telle sorte qu'elle doit être considérée comme coauteur de l'acte attaqué.

2.1.2. La demande de mise hors cause de la première partie défenderesse ne peut en conséquence être accueillie.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience

2.2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 18 novembre 2011, la seconde partie défenderesse convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

2.2.3. Il convient dès lors d'examiner la recevabilité et, le cas échéant, le bien-fondé de la requête.

3. Recevabilité du recours

3.1. Le Conseil a été averti par un courrier de la partie défenderesse daté du 8 mars 2017 que la partie requérante avait été mise en possession d'une carte A en date du 4 juillet 2016 valable jusqu'au 4 juillet 2017.

3.2. Le Conseil a dès lors interrogé les parties lors de l'audience du 20 mars 2017 sur l'incidence de cet évènement sur le présent recours. Ces dernières s'accordent à dire que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

3.3. Le Conseil observe en effet que la partie requérante a obtenu satisfaction dès lors qu'elle s'est vu autoriser au séjour dans le cadre d'une demande de regroupement familial formulée sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Les décisions attaquées, antérieures à l'octroi de son séjour, sont partant devenues caduques. La partie requérante n'a donc plus intérêt à leur annulation puisqu'elle ne peut en tirer aucun avantage concret.

3.4. Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM